

**Délégation Côtes d'Armor**

2 rue - straed Crec'h Ugen  
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h  
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

**Préfecture des Côtes d'Armor**

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales  
Bureau du développement durable  
BP 2370  
22 023 SAINT-BRIEUC Cedex

À Belle-Isle-en-Terre, le 14 février 2024

**Objet : Mise à disposition du public du dossier de réexamen IED et de la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets présentés par le syndicat mixte Kerval Centre Armor**

Madame, monsieur,

Notre avis nous est à nouveau demandé concernant la demande du syndicat mixte Kerval Centre Armor de déroger à l'obligation d'adopter la meilleure technique disponible (MTD) pour réduire les émissions d'oxyde d'azote de l'incinérateur de Planguenoual.

Nous rappelons qu'il s'agit pour le syndicat de ne pas respecter la demande, signifiée par la DREAL, d'adopter l'ensemble des 10 MTD, sur 37 et ainsi de continuer à émettre les mêmes quantités d'oxyde d'azote (NOx). Une sur 37 cela peut paraître peu, mais nous rappelons la gravité du problème de santé publique de la présence dans l'air d'une forte quantité de NOx, présence accentuée dans notre région par l'existence de nombreux élevages industriels.

Nous pouvons nous féliciter qu'il ait été fait droit à nos critiques sur la première mouture de cette consultation. En effet, dans cette première demande de dérogation, il ne figuraient dans les documents fournis ni l'étude économique venant justifier aux yeux du syndicat le non recours à cette technique, ni l'évaluation des risques sanitaires (ERS). Ces documents y figurent désormais. Leur consultation nous permet d'en constater les insuffisances.

En revanche, le postulat de départ du syndicat Kerval n'a rien de changé : l'ensemble des textes fournis partent du principe que l'actuel incinérateur sera remplacé dans les prochaines années.

• **Concernant la date de mise en fonctionnement du nouvel incinérateur**

Notons tout d'abord l'imprécision portant sur la date de ce remplacement; il est de temps en temps fait mention de mi-2028, mais il est aussi fait mention de mi-2029. L'étude économique spécifie quant à elle que l'actuel incinérateur n'a plus que 5 ou 6 ans de durée de vie sans qu'il nous soit indiqué la date de début de cette période.

Il est illusoire de penser qu'engager plus de cent millions d'euros de travaux pour incinérer 72 000 tonnes de déchets par an ne se heurtera pas à une forte opposition de la population ; celle-ci exigeant que soit préalablement mise en place une politique résolue de réduction de ces déchets. Pour notre association, les choses devront se faire dans l'ordre et dans la durée. D'abord une politique de réduction des déchets qui aille jusqu'au bout, ensuite un bilan, et seulement après, s'il n'y a plus d'autres mesures à mettre en œuvre, étudier quelle incinération résiduelle il faut se résoudre à mettre en place.

- **Concernant les conditions de concession de service public**

Observons également à quel point la mise en place d'une concession de service public peut se révéler redoutable pour les collectivités territoriales. La non livraison à l'usine des quantités prévues d'Ordures ménagères résiduelles (OMR) devra donner lieu à une compensation financière due à l'exploitant. Cette clause contractuelle est dangereuse pour les collectivités territoriales qui pourraient devoir dédommager l'exploitant si la quantité prévue n'est pas fournie en raison d'évolutions réglementaires ou d'efforts de collecte.

De même, le syndicat Kerval est sensé fournir 20000 tonnes pour le fonctionnement de l'incinérateur de Taden. Le pourrait-il ? Sinon des pénalités seraient-elles appliquées ?

Tout cela révèle l'étendue des difficultés à rédiger ces concessions de service public alors même que n'a pas été mise en place une politique sérieuse de tri des déchets et que la tarification incitative n'est toujours pas d'actualité. Rappelons que celle-ci est mise en avant pour ses bonnes performances par l'ADEME.

Incinerer des déchets, même avec les meilleures techniques disponibles, sera toujours la source de sous-produits redoutables pour notre santé. Réduire la quantité de déchets est un impératif, et un préalable absolu.

- **Concernant l'étude économique**

L'étude économique précise le coût des investissements nécessaires pour appliquer la meilleure technique disponible au traitement des NOx : 4,1 millions d'euros. À cette somme, il convient d'ajouter, selon les auteurs de l'étude, la somme de 260 000 euros par an de coût de fonctionnement. En partant de l'hypothèse d'un fonctionnement pendant 5-6 ans, ils parviennent à un coût annuel de 985 000 euros. Notons que s'ils avaient pris en compte l'hypothèse, beaucoup plus probable de notre point de vue, d'une durée de 10 ans ; le coût annuel s'en serait trouvé nettement amoindri.

Face à cela, les auteurs de l'étude s'appuient sur un document de 2006 pour estimer la somme des coûts évités; une date bien éloignée d'aujourd'hui. Face à la nocivité des NOx pour notre santé, l'ensemble des études réalisées depuis lors ont conduit à réévaluer, en les réduisant, les valeurs limites admissibles de présence dans l'air des NOx. Les bases permettant d'estimer ces chiffres de coûts évités sont obsolètes. L'évolution des préconisations de l'OMS allant dans le sens d'une réduction des NOx le démontre abondamment.

Par coûts évités, il faut sans doute comprendre les coûts pour la société des dépenses de santé induits par les NOx. Cette façon de calculer un RCE (Ratio coûts efficacité) est moralement inacceptable. Cette évaluation technico-économique fait bon marché de notre santé et ne respecte en rien le principe de précaution.

Si toutefois devait être pris en compte un tel calcul, il convient de faire d'autres observations :

- Les auteurs de cette étude, font mention de ces chiffres de 2006 auxquels ils peuvent seuls, et doivent, se référer . Ils signalent que le texte de 2006 ne leur permet pas d'être assurés de bien comprendre comment sont calculés les RCE. Quant au coût marginal, ils se gardent bien d'en élucider le contenu réel.
- La technique de réduction catalytique sélective (SCR) dont nous parlons ci-dessus parce qu'elle est la plus performante aurait pour conséquence de réduire aussi d'autres polluants. Rien ne nous est indiqué sur les coûts que seraient « évités » ainsi et donc les autres effets bénéfiques induits. Le calcul du RCE se fait donc sur une base incomplète.
- Les auteurs de cette demande de dérogation insistent sur le fait que les NOx issus de l'incinérateur ne représentent que 82 tonnes, soit 5,6% du total des émissions sur l'espace étudié. Il est sous entendu fort classiquement que ce sont les autres qui doivent faire des efforts pour atteindre les objectifs de réduction fixés par le PCAET. Sur ces 82 tonnes, 29 seraient évités par la SCR pour un coût qu'ils présentent comme prohibitif face aux coûts évités pour la santé humaine. En comparaison, rien n'est indiqué sur les sommes qu'il faudrait dépenser pour réduire de 29 tonnes la production de NOx par d'autres acteurs économiques comme l'agriculture ou les transports. La réduction des NOx doit se faire

prioritairement là où leur production est la plus concentrée. Les collectivités locales doivent donner l'exemple plutôt que de se défausser sur les autres.

- Le graphique « Ratios coûts efficacité et émissions évitées pour le polluant concerné par la dérogation » évoque les NOx mais aussi l'urée et l'ammoniaque. Cela mériterait d'être précisé alors que ce graphique est sensé être le point nodal de la démonstration. Quelles seraient les conséquences sur les dioxines et furanes de l'installation d'un SCR ?
- Les auteurs de cette étude repoussent la technique de réduction non catalytique SNCR au motif que cela induirait la production d'autres produits nocifs compte tenu de la température des fumées. Il est à remarquer qu'il n'est pas fait mention des conséquences qu'auront sur cette température les changements de PCI induits par la diminution des fermentescibles dans les déchets collectés. Cette étude est incomplète.

- **Concernant le document des risques sanitaires**

Il est indiqué que cette ERS a « *ainsi pour objectif de démontrer que le site n'engendre pas de risques sanitaires* ». La conclusion serait-elle déjà tirée avant même de procéder à l'étude ?

Comme précisé page 17, nous remarquons tout d'abord que cette évaluation n'est pas calcul des risques sanitaires. Nous n'aurons aucune idée du nombre de pathologies respiratoires ou cardiaques évitées si 29 tonnes de NOx n'étaient plus envoyés dans l'atmosphère. Les NOx étant précurseurs de particules fines et ultra-fines, nous n'avons pas plus d'information sur les autres pathologies évitées, dont les cancers, par l'absence de ces particules dans l'air.

Il n'existe pas non plus de valeurs toxicologiques de référence. Les riverains apprennent ainsi que l'on ne sait pas grand-chose. Donc il ne s'agit que de comparer les émissions de notre incinérateur aux « valeurs guides » préconisées par l'OMS.

Le document nous apprend que ces valeurs guides ont été divisées par 4 entre 2005 et 2021 pour les valeurs annuelles, par 2 pour les moyennes journalières et horaires. Cela démontre que le danger est de plus en plus perçu. En 2024, où en sommes nous aujourd'hui pour ces valeurs guides ? Où en serons nous demain à l'issue de ces 5 à 6 ans de fonctionnement ? Où en serons nous dans 10 ans date à laquelle un futur incinérateur sera peut-être construit ? Cette comparaison à des valeurs guides n'est absolument pas satisfaisante et n'est pas de nature à permettre de conclure à une absence de risque.

Les données sur la qualité de l'air sont issues de la station de Trémuson éloignée de 25 km. Ces données sont valables de Saint-Brieuc à Saint-Malo. Ce n'est pas satisfaisant. Avant de prendre la moindre décision sur cette demande de dérogation, il faudrait des installations d'Air Breizh à proximité.

Cette étude prends en compte l'année 2016 comme significative des conditions climatiques régnant sur le site. Ce n'est pas acceptable dans une situation où le changement climatique s'accélère. Chaque année voit battre de nouveaux records. Entre autre, le changement climatique aurait pour effet de modifier les vents dominants. Ce n'est pas étudié malgré les conséquences à prévoir autour de l'incinérateur.

L'étude se réfère à des concentrations de polluants datant de 2019, les années 2020 et 2021 n'étant pas considérées comme représentatives du fait de la pandémie. Depuis 2019 il s'est passé 5 ans. L'étude devrait porter sur des données plus récentes.

Dans le cadre de la présente étude, seule l'exposition supérieure à 1 an dite "exposition chronique" est étudiée. Les expositions inférieures à un an pouvant induire des effets aigus ou sub-chronique sont négligées.

Cette étude porte exclusivement sur le polluant concerné par l'évaluation. Elle conclut sur l'absence de risques sanitaires. Pour les autres polluants, nous devons être rassurés par le simple fait que les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre.

Nous ne serons pas rassurés si la meilleure technique disponible n'est pas appliquée pour les NOx. Cette dérogation peut avoir des effets cumulatifs sur les riverains car ils risquent d'en prendre pour dix ans. Dix ans à respirer ce qui est aujourd'hui considéré comme de faibles doses mais qui au bout de dix ans aura des effets cumulés aujourd'hui inconnus. Accorder cette dérogation est prendre une lourde responsabilité.

Le rapport d'activité signale en bas de page 39/61 l'absence de données NOx recueillies sur les lichens en 2021. Comment se contenter d'études sur les lichens portant sur l'année 2020 ?

Il n'y a aucune étude des impacts cumulés. Aucun élément n'est fourni sur la production de NOx par d'autres sources. Existe-t-il d'autres projets susceptibles d'accroître la quantité de NOx émis et d'apporter un nouveau regard sur cette demande de dérogation ? Comment on pourrait autoriser un incinérateur à brûler 44 500 tonnes par an sans procéder à une étude d'impact et particulièrement des impacts cumulés ?

Les évènements récents en région parisienne démontrent que le suivi des émissions est insuffisant à garantir la santé des riverains. Nous ne remettons pas en cause le suivi par l'observation des lichens. Nous constatons qu'il y a concentration des dioxines et furanes au fur et à mesure que l'on s'élève dans la chaîne trophique.

Nous demandons que de toute urgence soit lancée une étude sur la présence de ces éléments dans les œufs des élevages situés à proximité ainsi que dans les graisses animales des animaux d'élevage.

- **En conclusion**

Cette demande de dérogation s'appuie essentiellement sur l'hypothèse de la future construction d'un nouvel incinérateur. Comment prendre une telle décision de façon rationnelle en l'absence d'une mise en place d'une politique résolue de réduction des déchets ?

L'augmentation de capacité indûment prévue, même accompagnée des MTD conduira à une aggravation des nuisances et des rejets subies par les riverains. Cette demande de dérogation ne s'appuie que sur des considérations portant sur les NOx.

Les risques financiers pris par les collectivités territoriales seront considérables.

L'attente d'un nouvel incinérateur risque d'être longue, beaucoup plus que ce qui nous est annoncé. Dans l'intervalle nous demandons l'utilisation de la meilleure technique disponible pour réduire la quantité de NOx.

L'étude économique que nous avons enfin obtenue est viciée. D'abord et avant tout parce qu'elle s'appuie sur une durée d'existence de l'actuel équipement largement sous-évaluée. Les effets nocifs du NOx sont de plus en plus documentés. Cela n'empêche pas les auteurs de l'étude de se référer à des données dépassées concernant le calcul des dépenses évitées.

L'étude intitulée indument « *étude sur les risques sanitaires* » se contente d'indiquer que les quantités de NOx envoyées dans l'atmosphère conduisent à des présences de NOx inférieures aux recommandations de l'OMS, elles mêmes en constantes réévaluations. Il n'y a aucune étude d'impact cumulé, aucune étude prenant en compte la présence de NOx en provenance d'autres sources.

Dans l'état actuel, nous demandons qu'il ne soit pas donné une suite favorable à la demande de dérogation formulée par le syndicat Kerval. L'incinérateur doit se voir appliqué urgemment la MTD destinée à réduire les émissions de NOx.

**Délégation Côtes d'Armor**

2 rue - straed Crec'h Ugen  
22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h  
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

Nous demandons qu'une politique ferme de réduction des déchets et une redevance incitative soit mise en place. Cela doit précéder toute construction d'un nouvel incinérateur. C'est la seule façon d'agir pour le bien commun. Agir autrement ne profiterait qu'au seul exploitant de l'incinérateur.

Il doit être mis fin à la dichotomie entre d'une part des collectivités collectant des déchets et d'autre part Kerval chargé de les incinérer. Force est de constater que cela donne de très mauvais résultats.

Nous demandons enfin des mesures de protection immédiate pour les riverains. L'analyse des teneurs en dioxines et furanes des œufs de poule doit être engagée immédiatement. C'est une question de santé publique.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à la présente, nous vous assurons, Madame, monsieur, de notre parfaite considération.

Philippe Derouillon-Roisné,  
Délégué départemental Est

